

N° 6700

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012

* * *

(Dépôt: le 24.6.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	7
5) Amendement de Doha au Protocole de Kyoto	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'Amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

*

HISTORIQUE: LE PROTOCOLE DE KYOTO

La principale caractéristique du Protocole est qu'il dispose d'**objectifs obligatoires en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les pays économiquement forts qui l'ont accepté.**

Les engagements au titre du Protocole varient d'une nation à l'autre. L'objectif global, de 5% pour les pays développés, est à atteindre au travers de réductions par rapport aux niveaux de 1990. Il est de 8% pour l'Union Européenne (EU[15]), la Suisse et la plupart des pays d'Europe Centrale et Orientale, 6% pour le Canada, 7% pour les Etats-Unis (bien que ces derniers se soient depuis retirés du Protocole), 6% pour la Hongrie, le Japon et la Pologne et 5% pour la Croatie. La Nouvelle-Zélande, la Russie et l'Ukraine doivent stabiliser leurs émissions, tandis que la Norvège peut augmenter ses émissions d'1%, l'Islande de 10% et l'Australie de 8% (laquelle s'est également, par la suite, retirée du Protocole).

Pour compenser ces objectifs contraignants, l'accord offre la **flexibilité aux pays sur les manières d'atteindre leurs objectifs.** Par exemple, ils peuvent partiellement compenser leurs émissions en augmentant les puits, terme utilisé pour désigner les forêts qui absorbent du dioxyde de carbone provenant de l'atmosphère. Ceci peut se réaliser sur leur propre territoire ou dans d'autres pays. Ils peuvent également financer des projets à l'étranger ayant pour but de réduire l'émission de gaz à effet de serre. Plusieurs mécanismes ont été mis en place à cet effet; à part un régime d'échange de droits d'émission, sont visés:

- le Mécanisme de Développement Propre (MDP): Les pays industrialisés payent pour des projets qui réduisent ou évitent des émissions dans des nations moins riches et sont récompensés de crédits pouvant être utilisés pour atteindre leurs propres objectifs d'émissions;
- la mise en oeuvre conjointe: Les pays développés sont autorisés à atteindre une partie des réductions de gaz à effet de serre qui leur sont requises en finançant des projets qui réduisent les émissions dans d'autres pays industrialisés, c.-à-d. les économies en transition.

La CCNUCC oblige la „Communauté européenne“ et ses Etats membres à établir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en recourant à des méthodes comparables approuvées par la Conférence des Parties.

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 et a été ratifié par 192 Etats.

*

OBJECTIFS EUROPEENS ENERGIE-CLIMAT (HORIZON 2020)

Le **Paquet climat-énergie** aborde de manière intégrée les enjeux énergétiques/climatiques et repose sur trois piliers, dont la réduction des émissions de GES de l'UE par rapport à 1990.

L'objectif de réduction des émissions de GES fait l'objet d'un traitement harmonisé et intégré à l'échelle de l'UE pour les gros émetteurs au travers du système communautaire d'échange de quotas d'émission (EU ETS), alors que l'effort de réduction des émissions hors ETS fait l'objet d'un partage

des efforts entre Etats membres. Il s'agit concrètement de la directive modifiée 2003/87/CE établissant l'ETS et de la décision n° 406/2009/CE relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

En troisième phase du ETS (2013-2020), l'objectif de réduction des émissions des secteurs concernés est fixé à 21% entre 2005 et 2020, soit une réduction annuelle moyenne de 1,74%. Jusqu'en 2012, la quasi-totalité des quotas étaient alloués gratuitement; depuis 2013, plus de la moitié des quotas sont vendus aux enchères.

L'objectif de réduction des émissions des secteurs non couverts par le marché carbone a été fixé à 10% en 2020 par rapport à 2005.

*

REGLEMENT UE, DIT „MMR“

La décision 1/CP.15 de la Conférence des parties à la CCNUCC et la décision 1/CP.16 de la Conférence des parties à la CCNUCC ont introduit de nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration qui s'appliquent à la mise en œuvre des objectifs de réduction des émissions que l'Union et ses Etats membres se sont engagés à atteindre concrètement, au titre de la CCNUCC, l'Union et ses Etats membres sont tenus d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

En outre, en vertu de l'article 5, paragraphe 1 du Protocole de Kyoto, l'Union et les Etats membres sont tenus, afin d'assurer la mise en œuvre d'autres dispositions dudit protocole, de mettre en place et de maintenir un système national leur permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Ce faisant, l'Union et les Etats membres devraient appliquer le cadre directeur des systèmes nationaux qui figure à l'annexe de la décision 19/CMP.1 de la Conférence des Parties à la CCNUCC agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. La décision 1/CP.16 quant à elle, exige la mise en place de dispositifs nationaux pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Le régime UE de surveillance et de déclaration est censé être conforme auxdites spécifications.

Le **règlement (UE) n° 525/2013** du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE établit ainsi un mécanisme permettant

- a) de garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des déclarations soumises par l'Union et ses Etats membres au secrétariat de la CCNUCC;
- b) de déclarer et vérifier les informations relatives aux engagements contractés par l'Union et ses Etats membres au titre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de décisions adoptées en vertu de ces textes, ainsi que d'évaluer les progrès accomplis en vue de respecter ces engagements;
- c) de surveiller et de déclarer, dans les Etats membres, toutes les émissions anthropiques par les sources et toutes les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

*

REGLEMENT UE, DIT „REGISTRE“

Le registre UE est censé être conforme aux spécifications fonctionnelles et techniques des normes d'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto, élaborées conformément à la décision 12/CMP.1.

L'article 19, paragraphe 1 de la directive 2003/87/CE dispose que tous les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre de l'Union, sur des comptes gérés par les Etats membres.

L'article 20 de la directive 2003/87/CE requiert la création d'un journal UE indépendant des transactions („EUTL“), dans lequel sont consignés la délivrance, le transfert et l'annulation des quotas.

Le **règlement (UE) n° 389/2013** de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission concrétise, pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et les périodes suivantes, un registre européen des quotas par le biais de la comptabilisation des quotas sur une plateforme européenne centralisée.

*

AMENDEMENT DE DOHA

Les Parties au Protocole de Kyoto ont adopté, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Doha au Qatar, en décembre 2012, un **amendement au Protocole de Kyoto** par la décision 1/CMP.8 conformément aux Articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

Conformément à l'Article 21, paragraphe 7 et à l'Article 20, paragraphe 4, l'amendement est sujet à l'acceptation des Parties au Protocole de Kyoto. Conformément à l'Article 20, paragraphe 4, l'Amendement entrera en vigueur, pour les Parties l'ayant accepté, le quatre-vingt-dixième jour après la date de réception par le Dépositaire de l'instrument d'acceptation par au moins trois-quarts des Parties au Protocole de Kyoto (144 Parties).

L'Amendement instaure la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui débute le 1er janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020.

L'amendement renouvelle et modifie donc pour une deuxième période les engagements quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les pays développés parties au Protocole s'étaient engagés à respecter ces obligations pour la première période d'engagement, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012. L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour la deuxième période. Le trifluorure d'azote (NF3) est en outre ajouté au panier des six gaz concernés.

En signant le Protocole de Kyoto, l'UE des 15 (les 15 pays qui étaient membres de l'UE au moment de la ratification du Protocole) s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8% par rapport à 1990 au cours de la première période d'engagement. Cet objectif est commun aux 15 Etats membres au titre d'un accord juridiquement contraignant de partage de la charge qui fixe à chacun de ces Etats des objectifs individuels de réduction des émissions. Sur les dix nouveaux Etats membres qui ont rejoint l'UE 1er mai 2004, huit se sont vu attribuer un objectif individuel de réduction de 6 ou 8% en vertu du Protocole de Kyoto; seules Chypre et Malte ne se sont pas vu assigner d'objectifs. Dans le cadre de l'Amendement, l'UE, ses Etats membres et l'Islande (qui s'est associée aux objectifs européens en 2009) s'engagent à une réduction de 20% par rapport aux niveaux de 1990.

L'Amendement prévoit un mécanisme d'ambition afin de permettre aux Parties de s'engager à des objectifs plus élevés en cours de période, grâce à une procédure simplifiée.

L'Amendement annule automatiquement les unités de quantité attribuée d'une Partie si et dans la mesure où la quantité qui lui a été attribuée pour la deuxième période d'engagement excède le volume de ses émissions moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente, multiplié par huit (le nombre d'années de la deuxième période d'engagement). Cela signifie que l'Amendement introduit un ajustement automatique de l'objectif d'une Partie afin d'éviter que le volume de ses émissions pour la période allant de 2013 à 2020 n'excède ses émissions moyennes pour la période allant de 2008 à 2010.

La décision 1/CMP.8 introduit des limites au report du surplus d'unités de la première vers la deuxième période, notamment dans le but d'empêcher que les surplus de la première période existant dans les pays visés à l'annexe B n'ayant pas pris de nouveaux engagements pour la deuxième période ne puissent être transférés ou utilisés:

- Les Parties à l'Annexe I ayant pris des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions au titre de la deuxième période sont invitées à établir (dans leur registre national) des réserves excédentaires de la période précédente;

- Les URCE ou les URE figurant dans le registre national d'une Partie à l'annexe I, qui n'ont pas été annulées ou retirées, peuvent être reportées à la période d'engagement suivante, jusqu'à un maximum de 2,5% de la quantité attribuée à la Partie, pour chaque type d'unité;
- Les UQA (unités de quantité attribuées) figurant dans le registre national d'une Partie, qui n'ont pas été retirées ou annulées, peuvent être ajoutées à la quantité attribuée de la Partie au titre de la deuxième période d'engagement et transférées à son compte des réserves excédentaires de la période précédente;
- Les Parties disposant d'URCE, d'URE ou d'UQA excédentaires peuvent utiliser cet excédent pour s'acquitter de leur engagement, si leurs émissions sont supérieures à sa quantité attribuée; et
- Les Parties sont autorisées à acquérir des unités figurant sur le compte des réserves excédentaires antérieures d'autres Parties pour les placer dans leurs comptes propres, à hauteur de 2% de leurs quantités attribuées de la première période d'engagement.

Les *UQA* représentent les unités de quantités (d'émission) attribuées à chaque Partie.

L'Unité de Réduction Certifiée des Emissions (*URCE*) est un crédit carbone ou quota carbone (qui correspond à l'émission d'une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone), attribué dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, institué par le Protocole de Kyoto. Les URCE sont utilisés dans le cadre du Mécanisme de Développement Propre (MDP). Les URCE sont également appelés Réduction d'Emissions Certifiées (REC). Ils peuvent servir à réduire les émissions de CO₂ du pays, ou être vendues à d'autres Parties intéressées.

Les *URE* constituent des crédits attribués pour des réductions d'émissions ou des absorptions par un projet dans le cadre du mécanisme de mise en oeuvre conjointe. Les URE peuvent être utilisés par une Partie visée à l'annexe 1 pour l'aider à respecter son engagement concernant la limitation des émissions aux termes du Protocole de Kyoto. Chaque URE équivaut à une tonne métrique d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e).

D'autres règles sont actuellement en négociation.

L'Amendement prévoit la possibilité d'utiliser les unités que générera le nouveau mécanisme de marché pour le respect des engagements de la deuxième période.

L'Amendement prévoit une modification du tableau de l'annexe B du Protocole de Kyoto, qui ajoute une troisième colonne fixant les engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation pour la deuxième période d'engagement sous forme d'engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie (ECLRE). Selon la note 7 relative à l'annexe B, „Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2020, l'UE renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.“

L'article 4 du Protocole de Kyoto prévoit que les parties disposent de la faculté de remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 dudit Protocole. Au moment de l'adoption de l'amendement de Doha, l'Union et ses Etats membres, ainsi que la Croatie et l'Islande, ont déclaré qu'il était entendu que – à l'instar de la première période pour ce qui est des Etats concernés – l'Union, ses Etats membres, la Croatie et l'Islande réaliseraient conjointement leurs objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit protocole. La note 4 relative à l'annexe B précise que „Ces engagements sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'UE et ses Etats membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole.“ Cet engagement repose sur les objectifs de réduction des émissions fixés dans le „paquet climat-énergie“ adopté en 2009; le dispositif législatif nécessaire pour atteindre l'objectif de 80% d'ici à 2020 est d'ores et déjà en place.

Dans les notes 6 et 8 relatives à l'annexe B, la Croatie et l'Islande s'engagent en effet à remplir leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période, conjointement avec l'UE et ses Etats membres. L'intégration de l'Islande dans cet ensemble de Parties exécutant conjointement leurs engagements respectifs fait suite à une demande formulée en ce sens par l'Islande en juin 2009. Lors de sa réunion du 15 décembre 2009, le Conseil a accueilli favorablement cette demande et invité la Commission à lui soumettre une recommandation pour l'ouverture des

négociations nécessaires avec l'Islande, ce qu'elle a fait le 10 juin 2013. Elles sont en cours de finalisation.

La conférence de Doha sur le changement climatique a également permis l'adoption d'un certain nombre de décisions relatives aux aspects techniques de la mise en oeuvre des engagements substantiels en matière d'atténuation figurant dans l'amendement de Doha: ces décisions concernent notamment la comptabilisation et la gestion des unités de Kyoto dans le cadre de la transition entre la première et la deuxième période d'engagement et au cours de la deuxième période d'engagement (décisions 1/CMP.8 et 2/CMP.8).

*

PROPOSITION DE DECISION: CONCLUSION DE L'AMENDEMENT DE DOHA

La décision de ratification, dont l'adoption est escomptée avant la fin du premier semestre 2014, permettra à l'Union, en tant que partie au Protocole de Kyoto, de ratifier l'Amendement de Doha. Elle expose également les modalités selon lesquelles l'Union, ses Etats membres et l'Islande rempliront conjointement l'engagement de réduire de 20% leurs émissions.

La notification des termes de l'exécution conjointe qui figure à l'annexe I de la future décision s'organise en trois parties. La première partie présente les membres de l'accord, à savoir l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande. La deuxième partie expose la manière dont les membres de l'accord entendent honorer leurs engagements. La troisième partie indique les niveaux d'émission respectifs attribués aux membres de l'accord.

La décision de ratification ne modifiera en rien les objectifs nationaux fixés dans le paquet „Climat et énergie“, ni le „plafond“ d'émissions du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE de l'UE), qui sera en 2020 inférieur de 21% aux niveaux de 2005.

Le dépôt conjoint par l'UE et ses EM des instruments d'acceptation respectifs est escompté au cours du premier semestre 2015 et en tout état de cause avant la COP de Paris.

*

PROPOSITION DE REGLEMENT: ADAPTATION DU REGLEMENT „MMR“

La conclusion de l'amendement de Doha, la mise en oeuvre des décisions correspondantes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et un accord d'exécution conjointe nécessitent l'établissement de règles garantissant la mise en oeuvre technique de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto dans l'Union, notamment la transition entre la première période d'engagement et la deuxième, de sorte qu'un accord d'exécution conjointe puisse être opérationnel et qu'il puisse être mis en adéquation avec le fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

Les principes directeurs du futur règlement, dont la proposition a fait l'objet d'un accord inter-institutionnel et qui contient la base juridique permettant à la Commission d'adopter les règles nécessaires à la mise en oeuvre technique pour la deuxième période d'engagement sont notamment les suivants:

- Lorsqu'un Etat membre se trouve dans une situation spécifique et exceptionnelle qui le désavantage fortement, notamment s'il doit faire face à des incohérences de comptabilisation dans la mise en adéquation de la législation de l'Union européenne avec les règles approuvées en vertu du protocole de Kyoto, sans préjudice des obligations qui incombent aux Etats membres en vertu de la décision n° 406/2009/CE, la Commission, sous réserve de la disponibilité d'unités à la fin de la deuxième période du protocole de Kyoto, devrait adopter des mesures visant à remédier à cette situation, au moyen d'un transfert des unités de quantité attribuée (UQA), des unités de réduction des émissions (REC) et des unités de réduction des émissions (URE) détenues dans le registre de l'Union vers le registre de l'Etat membre concerné.
- Dans les actes délégués qui seront adoptés conformément au règlement, la Commission devrait prévoir un processus de compensation au terme de la deuxième période d'engagement du protocole

de Kyoto, afin que les transferts nets de quotas annuels d'émissions, conformément à la décision n° 406/2009/CE (partage des efforts), et les transferts nets de quotas avec des pays tiers participant au SEQE-UE et qui ne sont pas Parties à un accord d'exécution conjointe avec l'Union et ses Etats membres soient suivis du transfert d'un nombre correspondant d'UQA.

- L'UE et les Etats membres devraient tenir chacun la comptabilité, dans leurs registres respectifs, des quantités qui leur sont respectivement attribuées dans la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et effectuer les transactions afférentes, conformément à la décision 1/CMP.8 ou à d'autres décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du Protocole de Kyoto et à un accord d'exécution conjointe. A cet effet, dans leurs registres respectifs, l'UE et chaque Etat membre:
 - créent et gèrent des comptes de dépôt de partie, y compris un compte de provision, et délivrent une quantité d'UQA correspondant aux quantités qui leur ont été respectivement attribuées pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto sur ces comptes de dépôt de partie;
 - tiennent une comptabilité des UQA, des UAB, des URE, des REC, des RECT et des RECD délivrées, détenues, transférées, acquises, annulées, retirées, reportées, remplacées ou dont la date d'expiration a été modifiée, selon le cas, détenues dans leurs registres respectifs pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto;
 - établissent et gèrent une réserve pour la période d'engagement;
 - reportent les UQA, REC et URE détenues dans leurs registres respectifs pour la première période d'engagement du protocole de Kyoto vers des comptes établis pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, établissent une réserve d'unités excédentaires de la période précédente et gèrent les UQA qui y sont détenues;
 - comptabilisent le transfert des UQA ou des URE au titre du prélèvement à effectuer sur les fonds provenant de la délivrance d'URE et du premier transfert international d'UQA.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

AMENDEMENT DE DOHA AU PROTOCOLE DE KYOTO

Article premier: Amendement

A. Annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Allemagne	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Australie	108	99,5	2000	98	-5%/-15% ou -25% ³
Autriche	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Bélarus ^{5*}		88	1990	s.o.	-8 %
Belgique	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Bulgarie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Chypre		80 ⁴	s.o.	s.o.	
Croatie*	95	80 ⁶	s.o.	s.o.	-20%/-30% ⁷
Danemark	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Espagne	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Estonie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Finlande	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
France	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Grèce	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Hongrie*	94	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Irlande	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Islande	110	80 ⁸	s.o.	s.o.	
Italie	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Kazakhstan*		95	1990	95	-7%
Lettonie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Liechtenstein	92	84	1990	84	-20%/-30% ⁹
Lituanie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Luxembourg	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Malte		80 ⁴	s.o.	s.o.	
Monaco	92	78	1990	78	-30%
Norvège	101	84	1990	84	-30%-40% ¹⁰
Pays-Bas	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Pologne*	94	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Portugal	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
République tchèque*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Roumanie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Slovaquie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Slovénie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Suède	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	

1	2	3	4	5	6
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Suisse	92	84,2	1990	s.o.	-20%-30% ¹¹
Ukraine*	100	76 ¹²	1990	s.o.	-20%
Union européenne	92	80 ⁴	1990	s.o.	-20%-30% ⁷
<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>				
Canada ¹³	94				
Fédération de Russie ^{16*}	100				
Japon ¹⁴	94				
Nouvelle-Zélande ¹⁵	100				

Abréviation: s.o. = sans objet.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Toutes les notes ci-après, à l'exception des notes 1, 2 et 5, ont été communiquées par les Parties concernées.

- 1 Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.
- 2 Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir les documents FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 et FCCC/KP/AWG/2012/MISC.1, Add.1 et Add.2.
- 3 L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de l'Australie pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est conforme à l'objectif inconditionnel pour 2020 de l'Australie d'une réduction de 5% par rapport au niveau de 2000. L'Australie conserve la possibilité de relever ultérieurement son objectif de réduction pour 2020 de 5% à 15%, voire 25% par rapport au niveau de 2000, à condition que certaines conditions soient remplies. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant aux annonces faites au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.
- 4 Il est entendu que l'Union européenne et ses Etats membres rempliront conjointement leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole. Ces engagements sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'Union européenne et ses Etats membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto.
- 5 Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.
- 6 Il est entendu que la Croatie remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses Etats membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions.
- 7 Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.
- 8 Il est entendu que l'Islande remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses Etats membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.
- 9 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20% d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Le Liechtenstein est disposé à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 à condition que d'autres pays développés

s'engagent eux-mêmes à opérer des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

- 10 L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 84 de la Norvège est conforme à son objectif d'une réduction de 30% des émissions par rapport à 1990 d'ici à 2020. Si elle peut contribuer à un accord mondial et global par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40% des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole.
- 11 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20% par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives et de l'objectif de 2 °C. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.
- 12 Le report devrait être total et aucune annulation ou limitation de l'utilisation de ce bien souverain légitimement acquis n'est acceptée.
- 13 Le 15 décembre 2011, le Dépositaire a été informé par écrit du fait que le Canada se retirait du Protocole de Kyoto. Cette mesure prendra effet à l'égard du Canada le 15 décembre 2012.
- 14 Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.
- 15 La Nouvelle-Zélande reste Partie au Protocole de Kyoto. Elle se fixera un objectif chiffré de réduction de ses émissions pour l'ensemble de son économie au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la période allant de 2013 à 2020.
- 16 Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

B. *Annexe A du Protocole de Kyoto*

Remplacer la liste figurant sous la rubrique „Gaz à effet de serre“ de l'annexe A du Protocole par la liste suivante:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)¹

C. *Paragraphe 1bis de l'article 3*

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant.

1bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 18% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020.

D. *Paragraphe 1ter de l'article 3*

Insérer après le paragraphe *1bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1ter. Une Partie visée à l'annexe B peut proposer un ajustement tendant à abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions. Une proposition ayant trait à cet ajustement est communiquée aux

¹ S'applique uniquement à compter du début de la deuxième période d'engagement.

Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à laquelle il est proposé pour adoption.

E. Paragraphe 1quater de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1ter de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1quater. Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe I tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1ter de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.

F. Paragraphe 7bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2020, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par huit. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

G. Paragraphe 7ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7ter. Toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit est transférée sur le compte d'annulation de cette Partie.

H. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants:

du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus

par:

du calcul visé aux paragraphes 7 et 7bis ci-dessus

I. Paragraphe 8bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8bis. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7bis ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

J. Paragraphes 12bis et ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

12bis. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché susceptibles d'être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité de ce type acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention est rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12bis ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

K. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole le membre de phrase suivant:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3

L. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

Article 2: Entrée en vigueur

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Doha Amendment to the Kyoto Protocol adopted on 8 December 2012, at the eighth session of the Conference of the Parties serving at the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, field in Doha, Qatar.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto adopté le 8 décembre 2012, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Doha, Qatar.

*For the Assistant Secretary-General,
in charge of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Sous-Secrétaire général,
chargé du Bureau des affaires juridiques*

Stephen MATHIAS

United Nations
New York, 21 December 2012

Nations Unies
New York, le 21 décembre 2012